



AUTORISATION DE CONDUITE ET CACES

La question récurrente de la distinction entre **autorisation de conduite et CACES** (Certificat d'aptitude à conduire en sécurité) nous invite à faire le point sur ce sujet.

La réglementation impose à l'employeur de délivrer au salarié une <u>autorisation de conduite</u> lorsque celui-ci est affecté à un poste de conduite d'engins mobiles automoteurs ou servant au levage (article R. 4323-56 du Code du travail).

Cette obligation a notamment pour objet de s'assurer que le salarié dispose de la formation adéquate pour effectuer, en sécurité, la tâche qui lui a été confiée (article R. 4323-55 du Code du travail). L'arrêté du 2 décembre 1998 précise les équipements concernés.

Trois conditions cumulatives, préalables à la délivrance de **l'autorisation de conduite**, doivent être réunies (article 3 de l'arrêté précité): - la vérification par le médecin du travail de l'aptitude médicale du salarié (dans le cadre du suivi individuel renforcé de l'état de santé, tel qu'issu de la réforme de la médecine du travail);

- la vérification par l'employeur des **connaissances** et du **savoir-faire** du salarié pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;

- la vérification par l'employeur de la **connaissance** du salarié des **lieux** et des **instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

L'autorisation de conduite requiert donc une aptitude spécifique, une formation théorique et pratique, ainsi que la connaissance des locaux pour lesquels elle est délivrée.

L'autorisation de conduite est personnelle et limitée dans le temps. Elle est délivrée par l'employeur à un salarié considéré, compte tenu de ses activités dans l'entreprise, et pour une durée déterminée, afin de s'assurer périodiquement que les conditions de validité posées par la réglementation sont toujours respectées. Tant que l'autorisation de conduite n'est pas remise en cause, elle reste valable. Il est d'usage que le suivi administratif de la délivrance des autorisations de conduite fasse annuellement. L'autorisation de conduite précise son champ d'application (tout ou partie de l'entreprise) et devient caduque en cas de changement d'employeur.









Le CACES, sanctionnant une formation à la conduite d'engins, est un moyen mis à la disposition de l'employeur, pour évaluer les connaissances et le savoir-faire du salarié en fonction de la catégorie d'engins mobiles utilisés. Il est issu de recommandations de Sécurité sociale, adoptées par certains comités techniques nationaux (CTN) de différentes branches professionnelles. Le CACES n'a pas fait l'objet d'une recommandation du CTN A de la Métallurgie.

Les recommandations en prévention des risques professionnels n'ont pas de force obligatoire ; néanmoins, en cas de contentieux, celles de la branche professionnelle dont relève l'entreprise peuvent être prises en compte pour apprécier les diligences effectuées par l'employeur.

L'obtention du CACES ne suffit pas à satisfaire l'ensemble des conditions de validité de l'autorisation de conduite (<u>Cass. soc., 27 mars 2013, nº 11-28750</u>), celle-ci n'attestant que de la formation théorique et pratique reçue par le salarié.

Réciproquement, tout salarié disposant d'une autorisation de conduite n'a pas à être titulaire d'un CACES, il peut avoir suivi une formation interne ou toute autre formation théorique et pratique que l'employeur juge appropriée.

Pour conclure, l'autorisation de conduite est obligatoire pour la conduite des engins mobiles automoteurs ou servant au levage

visés par la réglementation. En revanche,

le CACES n'est que l'une des formations à la conduite existant sur le marché.

Références :

- <u>Articles R. 4323-55 à R. 4323-57</u> du Code du travail ;
- Arrêté du 2 décembre 1998 ;
- Cass. soc., 27 mars 2013, no 11-28750;
- Recommandations relatives au CACES : R372, R377, R383, R386, R389, R390

